

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 492 (Rect)

présenté par
M. Mancel

ARTICLE 17

Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants

« AA. – L'article 235 *ter* ZD est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« XIII. – La taxe est affectée à l'Agence française de développement dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser que le produit de taxe sur les transactions financières est bien affecté à l'opérateur principal de l'aide au développement, à savoir l'Agence Française de développement, et non au Fonds social de développement, qui privilégie les instruments multilatéraux. Le Parlement s'est plusieurs fois prononcé en faveur de l'accroissement des aides bilatérales au profit des pays les plus pauvres d'Afrique. L'AFD est à même de respecter cette priorité, afin de lutter contre les migrations et le terrorisme par une politique de développement appropriée à chaque pays.